

de la recherche en matière de bien-être canadien. Les subventions à l'enseignement et à l'instruction sur place permettent aux écoles canadiennes de service social d'obtenir le personnel supplémentaire dont elles ont besoin aux fins du programme des Subventions au bien-être.

Des subventions aux recherches en bien-être sont également accordées pour toutes sortes d'enquêtes, d'études et de travaux de recherches entrepris par les organismes publics et bénévoles de bien-être et de surveillance correctionnelle, les universités et les instituts de recherches. On donne priorité aux projets susceptibles d'assurer d'importants progrès en ce qui concerne l'organisation, la coordination et l'embauchage au sein des services de bien-être actuels et en ce qui concerne la création de nouveaux services destinés à prévenir les problèmes de bien-être et de dépendance matérielle.

Sous-section 7.—Réadaptation professionnelle

Le programme national de réadaptation professionnelle, qui a débuté en 1952, a été consolidé et amplifié depuis l'adoption de la loi sur la réadaptation professionnelle des invalides en 1961. En vertu d'accords fédéraux-provinciaux relatifs au partage égal des frais de coordination, d'évaluation et de service aux invalides, de formation du personnel et des recherches, les provinces ont élaboré de vastes programmes en collaboration avec les services déjà existants. Les services assurés directement ou obtenus d'autres organismes ou de particuliers par l'intermédiaire des autorités provinciales de la réadaptation comprennent des services d'évaluation de l'état de santé et des aptitudes sociales et professionnelles, des services de consultation et de rééducation physique ainsi que des services de formation professionnelle et de placement. Ces services ont pour objet d'aider l'individu souffrant d'une déficience physique ou mentale marquée à exercer un emploi rémunérateur au dehors ou à la maison. Un coordonnateur provincial ou directeur de la réadaptation, au ministère provincial de la santé et du bien-être, est chargé de la coordination et de l'administration des services de réadaptation professionnelle des invalides. En 1963, le personnel provincial de la réadaptation professionnelle comptait 140 personnes.

Le coordonnateur national de la Direction de la réadaptation civile du ministère du Travail, administre la partie fédérale du programme. Un Conseil consultatif national, composé de représentants des provinces, des employeurs, de la main-d'œuvre, du corps médical, des organismes nationaux bénévoles et des universités, a été institué. On a également créé une Commission interministérielle fédérale de la réadaptation professionnelle et de la coordination des services de réadaptation. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1963, les dépenses fédérales-provinciales aux termes du programme se sont élevées à \$666,290 (sans la formation professionnelle). Des rapports détaillés ont été reçus concernant 1,814 invalides réadaptés durant l'année; avant leur réadaptation, la plupart de ces personnes et leurs ayants droit vivaient aux dépens de l'assistance privée ou publique, mais après leur réadaptation, celles qui occupaient un emploi rémunérateur ont accusé des gains dont le total s'établissait à environ \$3,400,000.

Bien qu'administrés indépendamment, les services médicaux de réadaptation, de formation professionnelle et de placements spéciaux des handicapés font partie intégrante du programme fédéral-provincial de réadaptation. La formation voulue est donnée, en vertu d'accords fédéraux-provinciaux découlant de la loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle, dont l'application incombe au ministère du Travail et qui stipule le partage égal entre le gouvernement fédéral et les provinces du coût des programmes approuvés de formation des invalides qui ont besoin de pareille formation pour être en état de gagner leur vie. Les frais de formation couvrent l'évaluation, la préparation et l'instruction professionnelles, les manuels et fournitures, les allocations de subsistance, les frais de déplacement et les frais supplémentaires qu'entraîne l'invalidité. Les personnes infirmes reconnues par les commissions provinciales de sélection professionnelle peuvent fréquenter les écoles industrielles provinciales et municipales, les écoles de métiers privées,